



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	11
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	5
Suffrages exprimés	11
Vote :	
- Pour :	9
- Contre :	0
- Abstentions :	2
<i>Date de la convocation : 31 octobre 2018</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION 18-12.11/035**

Portant adoption d'un dispositif de compensation tarifaire pour les pertes de recettes des transporteurs interurbains par taxi collectif s'arrêtant aux pôles d'échanges de Mahault et Carrère

Le 12 novembre 2018 à 11H00, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni en son siège, Rue Gaston Defferre Plateau Roy-Cluny 97201 Fort-de-France, sur convocation de son Président Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil d'Administration ;
- Monsieur Louis BOUTRIN, 1^{er} Vice-Président ;
- Monsieur Lucien ADENET ;
- Madame Sylvia SAITHSOOTHANE ;
- Monsieur Johnny HAJJAR ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Belfort BIROTA ;

Pour la CAESM :

- Monsieur Eugène LARCHER, 3^e Vice-Président ;
- Monsieur José MIRANDE ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Emile GONIER, suppléant de Monsieur Athanase JEANNE-ROSE ;
- Monsieur Didier LAGUERRE ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Jean-Philippe NILOR ;
- Monsieur Charles-André MENCE ;
- Madame Lucie LEBRAVE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Alfred MONTHIEUX, 2^e Vice-Président ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, 4^e Vice-Président.

Etaient absents représentés :

- Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, représenté par son suppléant Monsieur Emile GONIER ;
- Madame Lucie LEBRAVE pouvoir donné à Monsieur Johnny HAJJAR.

Invité absent : le Comptable Public, Monsieur Georges-Alain MORAVIE.

Assistaient à la séance : les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officiel le 13 mai 2016 sous le numéro NOR : CTRR1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la délibération n° 16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR : CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 97/2016 du 14 novembre 2016 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération n° 08.0112/2016 du 1er décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique réuni en sa séance du 22 novembre 2016 ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°18-27.07/027 du 27 juillet 2018 portant modification des statuts de MARTINIQUE TRANSPORT déposés en Préfecture le 10 août 2018 ;

Sur le rapport du Président du Conseil d'Administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le terminus des lignes interurbaines est fixé au pôle d'échanges de Mahault pour les taxis collectifs en provenance des communes du nord atlantique et au pôle d'échanges de Carrère pour les taxis collectifs en provenance du sud.

Article 2 : Est autorisé le versement aux transporteurs interurbains par taxis collectifs concernés d'une compensation pour la perte tarifaire correspondant à la portion de trajet non effectuée entre le Lamentin et Fort-de-France.

Article 3 : Le montant de la compensation par rotation est calculé sur la base d'un nombre forfaitaire de 5,8 passagers par trajet et correspond à la différence entre les tarifs en vigueur pour la desserte des pôles et ceux correspondant à la desserte de la gare de la Pointe Simon. Le tarif en vigueur pour le point d'arrêt "Lareinty" est retenu pour le tarif applicable au nouveau point d'arrêt correspondant au pôle d'échanges de Carrère.

Article 4 : Afin d'être éligibles à ce dispositif de compensation, les transporteurs interurbains doivent répondre aux conditions suivantes :

- Se soumettre au cahier des charges élaboré par MARTINIQUE TRANSPORT leur imposant notamment de ne plus rallier la gare de Pointe-Simon et de s'arrêter aux pôles d'échanges de Mahault et Carrère,
- Le cas échéant, régulariser leur situation administrative auprès des services de la DEAL au regard notamment des conditions d'inscription au Registre des Entreprises de Transport Public de Personnes (RETPP),
- Déclarer ou mettre à jour auprès des services de MARTINIQUE TRANSPORT le parc de véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution de leur service de transport interurbain.

Article 4 : Mandat est donné au Président du Conseil d'Administration pour définir et réaliser les investissements nécessaires au niveau des pôles d'échanges pour la mise en place du dispositif technique d'identification des véhicules par lecture des plaques d'immatriculation.

Article 5 : Les dépenses seront imputées aux chapitre et article correspondants du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 6 : Le Président du Conseil d'Administration est dûment habilité à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes s'y rapportant.

Article 7 : La présente délibération du Conseil d'Administration, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le Recueil des Actes Administratifs de MARTINIQUE TRANSPORT.

Article 8 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec neuf (9) voix pour et deux (2) abstentions, en sa séance du 12 novembre 2018.

**Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 16 NOV. 2018**



Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

Alfred Marie-Jeanne
Alfred MARIE-JEANNE